

RÈGLEMENT (CEE) N° 3691/85 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1985

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84⁽⁶⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que la campagne de commercialisation 1985/1986 débute dans le secteur des céréales, pour les céréales autres que le froment dur, le 1^{er} août 1985; que, pour ces produits, le Conseil n'a pas, à ce jour, adopté les prix pour cette campagne; que la Commission, en application des missions qui lui sont confiées par le traité, est conduite à prendre les mesures conservatoires indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement de la politique agricole commune dans le secteur des céréales;

considérant que, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du régime d'importation pour les céréales, il convient de prendre en compte pour le calcul des prélèvements des produits transformés les prix fixés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2124/85⁽⁷⁾; que ces prix sont ajustés à partir du 1^{er} septembre 1985 des montants identiques aux majorations mensuelles fixées par le règlement (CEE) n° 1020/84;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁹⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 Écus par tonne;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2744/75 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1579/74; que le règlement (CEE) n° 1921/75⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2415/75⁽¹¹⁾, a prévu certaines mesures transitoires pour les produits amylacés;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75; que, en vertu du règlement (CEE) n° 2742/75⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1499/85⁽¹³⁾, pour certains produits transformés, l'élément mobile du prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(6) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

(7) JO n° L 198 du 30. 7. 1985, p. 31.

(8) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(9) JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

(10) JO n° L 195 du 26. 7. 1975, p. 25.

(11) JO n° L 247 du 23. 9. 1975, p. 22.

(12) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

(13) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 24.

marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2903/85⁽²⁾;

considérant que, en ce qui concerne les produits de la sous-position 07.06 A, le règlement (CEE) n° 604/83 du Conseil, du 14 mars 1983, relatif au régime à l'importation applicable pour les années 1983 à 1986 aux produits relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽³⁾, a fixé sous quelles conditions le prélèvement peut être égal à 6 % *ad valorem* et a prévu, à cet effet, la modification du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85⁽⁴⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 279 du 19. 10. 1985, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1983, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1985, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	133,56 ⁽¹⁾	131,75 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
07.06 A II	136,58 ⁽¹⁾	131,75 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
11.01 C ⁽²⁾	246,45	240,41
11.01 D ⁽²⁾	211,24	205,20
11.01 E I ⁽²⁾	200,73	194,69
11.01 E II ⁽²⁾	113,34	110,32
11.01 F ⁽²⁾	155,90	152,88
11.01 G ⁽²⁾	125,69	122,67
11.02 A II ⁽²⁾	210,79	204,75
11.02 A III ⁽²⁾	246,45	240,41
11.02 A IV ⁽²⁾	211,24	205,20
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	165,79	159,75
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	200,73	194,69
11.02 A V b) ⁽²⁾	113,34	110,32
11.02 A VI ⁽²⁾	155,90	152,88
11.02 A VII ⁽²⁾	125,69	122,67
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	216,72	213,70
11.02 B I a) 2 aa)	119,30	116,28
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	208,22	205,20
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	216,72	213,70
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	208,22	205,20
11.02 B II a) ⁽²⁾	179,34	176,32
11.02 B II b) ⁽²⁾	154,31	151,29
11.02 B II c) ⁽²⁾	176,08	173,06
11.02 B II d) ⁽²⁾	195,44	192,42
11.02 C I ⁽²⁾	215,13	212,11
11.02 C II ⁽²⁾	185,02	182,00
11.02 C III ⁽²⁾	339,94	333,90
11.02 C IV ⁽²⁾	185,42	182,40
11.02 C V ⁽²⁾	176,08	173,06
11.02 C VI ⁽²⁾	195,44	192,42
11.02 D I ⁽²⁾	138,24	135,22
11.02 D II ⁽²⁾	119,05	116,03
11.02 D III ⁽²⁾	139,25	136,23
11.02 D IV ⁽²⁾	119,30	116,28
11.02 D V ⁽²⁾	113,34	110,32
11.02 D VI ⁽²⁾	125,69	122,67
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	139,25	136,23
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	119,30	116,28
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	273,16	267,12
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	234,04	228,00
11.02 E II a) ⁽²⁾	244,67	238,63
11.02 E II b) ⁽²⁾	210,79	204,75
11.02 E II c) ⁽²⁾	200,73	194,69
11.02 E II d) 1 ⁽²⁾	265,65	259,61
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	222,51	216,47
11.02 F I ⁽²⁾	244,67	238,63
11.02 F II ⁽²⁾	210,79	204,75
11.02 F III ⁽²⁾	246,45	240,41
11.02 F IV ⁽²⁾	211,24	205,20

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 F V ⁽²⁾	200,73	194,69
11.02 F VI ⁽²⁾	155,90	152,88
11.02 F VII ⁽²⁾	125,69	122,67
11.02 G I	105,47	99,43
11.02 G II	87,16	81,12
11.04 C I	136,58	129,93 ⁽⁵⁾
11.04 C II a)	163,44	139,26 ⁽⁵⁾
11.04 C II b)	194,69	170,51 ⁽⁵⁾
11.07 A I a)	246,85	235,97
11.07 A I b)	187,20	176,32
11.07 A II a)	248,62 ⁽⁴⁾	237,74
11.07 A II b)	188,51	177,63
11.07 B	217,90 ⁽⁴⁾	207,02
11.08 A I	163,44	142,89
11.08 A II	213,72	182,89
11.08 A III	251,07	230,52
11.08 A IV	163,44	142,89
11.08 A V	163,44	71,44 ⁽⁵⁾
11.09	600,46	419,12
17.02 B II a) ⁽³⁾	283,10	186,38
17.02 B II b) ⁽³⁾	209,38	142,89
17.02 F II a)	291,97	195,25
17.02 F II b)	202,28	135,79
21.07 F II	209,38	142,89
23.02 A I a)	58,40	52,40
23.02 A I b)	118,29	112,29
23.02 A II a)	58,40	52,40
23.02 A II b)	118,29	112,29
23.03 A I	358,84	177,50

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

⁽³⁾ Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽⁴⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽⁵⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.